



RECOMMANDATION N° 01 / 2002 TU
DU 28 FÉVRIER 2002

N. Réf. : 10 / 2002 / HM2000153 / 005

OBJET : Traitement ultérieur de données à caractère personnel non-codées à des fins historiques dans le cadre du projet de recherche « Oorlog en geweld : een vergelijkende benadering van de twee wereldoorlogen (Guerre et violence : une approche comparée des deux conflits mondiaux) » par le Centre d'Etudes et de Documentation Guerre et Sociétés Contemporaines (ci-après le CEGES).

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 4, § 1^{er}, 2^o, second alinéa;

Vu l'arrêté royal portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier les articles 20, 2^o et 21;

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel non-codées à des fins historiques introduite par le "Centre d'Etudes et de Documentation Guerre et Sociétés Contemporaines (CEGES)" le 1^{er} février 2002 à la Commission et vu l'information fournie conformément à l'article 21 de l'arrêté précité, et en particulier celle relative à l'origine des données;

Considérant que les données à caractère personnel sollicitées ne datent pas de plus de cent ans et ne peuvent donc pas bénéficier de l'application de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives;⁽¹⁾

Considérant que le respect de l'obligation d'information de la personne concernée se révèle impossible ou requiert des efforts disproportionnés,

Émet, le 28 février 2002, la recommandation suivante :

¹ M.B., 12 août 1955.

La Commission est d'avis qu'en vue d'atteindre un résultat optimal, le responsable de la recherche doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non-codées, pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

1. La publication des résultats de la recherche ne pourra se faire que sous une forme ne permettant pas l'identification des personnes concernées. La raison en est que cette identification n'est pas indispensable pour atteindre l'objectif recherché, en l'espèce : la recherche de l'influence qu'exerce le phénomène de la "guerre" sur la criminalité violente au sein de la population belge pendant la première moitié du vingtième siècle;

2. Une fois le but de la recherche atteint, à savoir la réalisation du projet visé à l'arrêté ministériel du 19 novembre 2001 que la Commission a reçu en annexe de la déclaration, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

- les documents transmis par les autorités judiciaires doivent immédiatement être remis aux dites autorités;
- les notes et les photocopies, qui ont été prises et qui permettent l'identification des personnes concernées, doivent être détruites sans délai.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) B. HAVELANGE,

(sé) P. THOMAS.